

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00713

Numéro SIREN : 450 575 790

Nom ou dénomination : A ET H DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2018 sous le numéro de dépôt 11054

A & H DIFFUSION
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
CAPITAL SOCIAL : 7.500 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 196 Rue de la Poste – 40550 LEON
RCS DAX 450 575 790 – 2003 B 375

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 1^{er} juin à 18h, les associés de la SAS A & H DIFFUSION au capital de 7.500€ divisé en 500 actions de 15€ de nominal, se sont réunis 21 rue de la République 13330 PELISSANNE en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par le Président, Bruno CAUCHY ; convocation que chaque associé en ce qui le concerne reconnaît valable et munie de tous ses effets.

Sont présents et assistent à l'assemblée :

Bruno CAUCHY associé détenant 495 actions,
Arthur CAUCHY associé détenant 3 actions et,
Hector CAUCHY associé détenant 2 actions.

Les associés présents détenant l'ensemble des actions composant le capital social, l'assemblée est régulièrement constituée et habilitée à délibérer. Elle est présidée par Monsieur Bruno CAUCHY, associé et Président, qui met à la disposition de ses membres :

- le rapport du Président,
- le projet des résolutions soumis à l'approbation de l'assemblée,
- une copie des derniers statuts mis à jour.

Le président déclare que ces pièces ainsi que tous les documents et renseignements qui, selon la législation doivent être communiqués et présentés à l'assemblée ont été tenus à sa disposition au siège à compter de la convocation et au moins quinze jours avant la présente réunion et que la Société a satisfait dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie, ce qui est reconnu par les associés présents, chacun en ce qui le concerne.

Ces formalités accomplies, le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social,
- modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'exécution des formalités légales et questions diverses.

Le Président fait lecture de son rapport, et rappelle que les associés sont invités à se prononcer sur un transfert de siège social au 21 rue de la République 13330 PELISSANNE, où la Société exerce désormais son activité.

Après exposé du président sur les questions à l'ordre du jour, le Président déclare la discussion ouverte. Plus personne ne demandant la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social actuellement fixé au 196 Rue de la Poste – 40550 LEON, à l'adresse suivante : 21 rue de la République 13330 PELISSANNE, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : 21 rue de la République, 13330 PELISSANNE. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

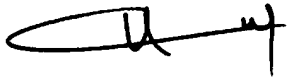
TROISIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies certifiées conformes ou d'un extrait littéral des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 18h30 et de ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal signé par les associés et le dirigeant après lecture.

Hector CAUCHY – signature



Arthur CAUCHY – signature



Bruno CAUCHY – signature



A & H DIFFUSION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : 7.500 €UROS
SIÈGE SOCIAL : SIÈGE SOCIAL : 196 Rue de la Poste – 40550 LEON
RCS DAX 450 575 790
Transféré :
21 rue de la République, 13330 PELISSANNE
RCS SALON DE PROVENCE

ETAT DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 53 du Décret du 30 mai 1984 et/ou de tous autres textes réglementaires obligatoires subséquents ou complémentaires s'y rapportant, le Président de la Société A & H atteste que les sièges sociaux successifs de la Société sont les suivants :

- Le siège social de la Société est depuis sa constitution établi au :
 - 196 rue de la Poste,
40550 LEON.

Fait et signé en 2 originaux le 1^{er} juin 2018 pour servir et valoir ce que de droit.

Pour la société
Son Président
Bruno CAUCHY - signature



A&H DIFFUSION
196, rue de la Poste
40550 LEON
Siret 450 575 790 00016 - APE 4641 Z
TVA intra FR 81 450 575 790

A & H DIFFUSION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : 7.500 €UROS
SIÈGE SOCIAL : 21 rue de la République, 13330 PELISSANNE
RCS SALON DE PROVENCE 450 575 790

STATUTS

Mis à jour par
Assemblée Générale Extraordinaire
du 1^e juin 2018
(TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL)

Certifié conforme à PELISSANNE,
Le 1^e juin 2018
Le Président



Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Bruno CAUCHY,

Né le 30 avril 1954 à LE MANS (72), de nationalité française,
Demeurant Baume Nègre, à PELISSANE (13330),

Lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Isabelle SOLA, née le 29 janvier 1977 à CASABLANCA (MAROC) aux termes d'une déclaration enregistrée au Greffe du Tribunal d'instance de SALON DE PROVENCE en date du 16 janvier 2013.

ET

Monsieur Arthur CAUCHY,

Né le 3 novembre 1985 à AIX EN PROVENCE (13), de nationalité française,
Demeurant Baume Nègre, à PELISSANE (13330)
Célibataire.

ET

Monsieur Hector CAUCHY,

Né le 9 août 1989 à AIX EN PROVENCE (13), de nationalité française,
Demeurant 7 Allée Dache Dise, à ANGLET (64600)
Célibataire.

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux, en suite de la décision de transformation de la Société par Assemblée Générale extraordinaire en date du 30 novembre 2017.

TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er}. – Forme.

La Société à Responsabilité Limitée A & H a été constituée suivant acte SSP en date à Pelissanne du 10 septembre 2003 enregistré à la recette élargie de DAX NORD OUEST le 6/10/2003 bord. N°2003/1 109 case n°1 ext. 3580.

Elle a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, suivant décision unanime des associés en date du 30 novembre 2017. Elle continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires

leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts, les usages du commerce et par les lois en vigueur concernant les sociétés commerciales ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, celui-ci exerce seul les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts aux associés réunis en assemblée générale, les modalités de consultation des associés étant alors inapplicables.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'Étranger :

- **le négoce, la représentation, le courtage, l'achat, la vente, le stockage, la transformation, la distribution pour tout ce qui concerne les activités et les produits des secteurs :**

- **Textiles bruts et manufacturés,**
- **Accessoires de mode,**
- **Chaussures,**
- **Parfumerie,**
- **Ainsi que les articles similaires et connexes.**

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance,

Et plus généralement :

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3. – Dénomination.

La dénomination de la société est : **A & H DIFFUSION.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers (lettres, factures, annonces, publications diverses ...), doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » indiquant sa forme, de l'énonciation du montant du capital social avec indication du numéro d'identification délivré conformément au Décret N° 97-497 du 16 mai 1997 et de la mention du siège du tribunal où elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et, le cas échéant, sa qualité de locataire gérant.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé au : **21 rue de la République, 13330 PELISSANNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président. Ce cas échéant il est autorisé à modifier les statuts.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5. – Durée.

La société a une durée de 99 ans **du 12/11/2003 au 11/11/2102**, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut tout associé pourra demander conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

TITRE II. – APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. – Apports.

I. Lors de la constitution de la société il a été fait apport en numéraire par Monsieur Bruno CAUCHY et Madame Olivia FOISSARD – CAUCHY, fondateurs, d'une somme de sept mille cinq cents (7500) euros correspondant à la libération des 500 parts de 15 euros chacune de nominal composant le capital social.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole agence de Pélissanne 13330 au nom de la société en formation, ainsi qu'en attestait un certificat de ladite banque.

II. Suivant acte SSP en date à PELISSANNE du 29 mai 2007 Madame Olivia FOISSARD a cédé 3 parts n° 496 à 498 à Monsieur Arthur CAUCHY et 2 parts n° 499 et 500 à Monsieur Hector CAUCHY, soit au final la totalité des droits lui appartenant dans la société.

Article 7. – Capital social.

Le capital est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENT (7.500) euros**. Il est divisé en 500 actions de 15 euros chacune de nominal réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, entièrement libérées et de même catégorie.

Les statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés prise selon les modalités prévues aux présents statuts.

8.1. – Augmentation du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés dans le respect des

leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions prévues sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Le capital peut-être réduit par voie de diminution du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

L'assemblée qui décide une réduction du capital, non motivée par des pertes, peut autoriser le président, selon les modalités qu'elle fixe, à faire racheter par la société un certain nombre d'actions pour les annuler.

La réduction du capital à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

8.3. – Amortissement du capital.

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9. – Libération des actions.

9.1. – Actions de numéraire.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Toutefois, les actions de numéraire émises lors des augmentations de capital peuvent n'être libérées que du quart à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par « la loi ». Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

9.2. – Actions émises en représentation d'un apport en nature.

Ces actions doivent également être intégralement libérées.

Article 10. – Forme des actions.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Cession et transmission des actions.

11. 1. – Forme de la cession ou de la transmission.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Inaliénabilité des actions.

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 6 mois à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3. – Droit de préemption et clause d'agrément.

11.3.1. – Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, des ascendants et descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quart des actions, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des actions du cédant.

L'agrément ne peut être sollicité qu'après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société. L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2. - Pour les opérations donnant lieu à agrément, le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre RAR. Il doit indiquer les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération et les principales conditions de la cession ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité,

Dans les 20 jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés suivant courrier RAR, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.3.3. – Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée A.R., en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans les délais impartis, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. Le président établit la liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2, du Code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

11.3.4. - Si le droit de préemption n'est pas exercé, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise par le président, dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité absolue des voix des associés présents ou régulièrement représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 30 jours à compter de la décision, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 20 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.3.5. - En cas de refus d'agrément, le demandeur peut, dans les huit jours de la notification du refus, renoncer par courrier RAR à l'opération, dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir la totalité des actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue de les annuler en procédant à une réduction de capital. A cet effet il provoquera une décision collective des associés pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4. des statuts.

11.3.6. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule

l'article 2078 du Code civil.

11.4. – Évaluation des actions et paiement du prix.

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs. À défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat par la société, le demandeur devenu cédant, sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai qu'il fixera.

À défaut de signature dans le délai imparti la cession pourra être régularisée d'office par la société. Le prix est payable au cédant dans les 3 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Article 12. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées, par un mandataire unique, ou, à défaut d'entente de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom sur justification de son identité et de la propriété de ses actions inscrites en compte depuis au moins 3 jours et libérées des versement exigibles. Chaque membre de l'assemblée a, sous réserve des exceptions légales, autant de voix qu'il en possède ou représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions

fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14. – Modification dans le contrôle d'un associé - Exclusion.

14.1 – Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée A.R. adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.2., ci-après.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

14.2 – Exclusion d'un associé.

La société peut être amenée à décider de l'exclusion d'un associé dans les cas et selon les conditions ci-après définis.

14.2.1 – Cas d'exclusion.

Exclusion de plein droit. L'exclusion intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative. L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour faute grave.

14.2.2 – Modalités de la décision d'exclusion.

L'exclusion est prononcée par décision collective prise à l'unanimité des autres associés, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

14.2.3 – Formalités de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes,

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

14.2.4 – Prise d'effet de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions : il est expressément convenu que la

14.2.5 – Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15. – Président.

15.1 – Nomination du président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président actuel de la société est nommé pour une durée indéterminée. Le président sortant est rééligible.

En cours de vie sociale, le président est nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives dans les conditions visées à l'article 19 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 95 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

15.2. – Statut du président.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il encourt les mêmes responsabilités que les membres du Conseil d'administration ou du Directoire d'une société anonyme.

15.3. – Pouvoirs du président.

Le président est investi en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

15.3.1. Dans les rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3.2. Dans les rapports entre associés.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société. Il peut prendre, au nom de la société, les engagements suivants :

- Acheter, vendre ou échanger tout ou partie d'immeubles sociaux ou fonds de commerce,
- Céder des éléments d'actif,
- Faire apport à une société, constituée ou à constituer, de tout ou partie des biens sociaux,
- Constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux,
- Mettre en gérance ou en nantissement le fonds de commerce.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

15.4. – Rémunération du président.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision collective des associés lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. – Cessation des fonctions de président.

Ses fonctions prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président s'il est associé.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

15.6. – Responsabilité du président.

Il est responsable, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Article 16. – Direction de la société.

16.1 – Directeur général.

Le président pourra être assisté d'un directeur général personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, nommée pour la durée de son mandat.

Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Il est nommé, sur proposition du président, par décision collective des associés qui fixe ses fonctions, l'étendue de ses pouvoirs, les modalités de sa rémunération, les conditions de retrait, démission et préavis.

Il est révocable à tout moment par le président.

16.2 – Domaines réservés aux associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent les actes suivants :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- prorogation de la durée de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation, rémunérations du président ou du DG,
- approbation des comptes annuels, répartition des résultats,
- concours par la société à la formation d'une autre société,
- opérations de fusion, scission, dissolution et liquidation de la société,
- modification des clauses statutaires,
- autorisation préalable de certains engagements pris pour le compte de la société par le président selon les limites fixées à l'art. 15.3.2 des présents statuts,
- approbation ou refus des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts,
- exclusion d'un associé comme l'obligation faite à un associé de céder ses actions,
- agrément d'une cession d'actions à un tiers.

16.2.1 – Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé,
- le changement de nationalité de la société,
- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- le transfert du siège social hors du territoire français,
- l'adoption ou la modification d'une clause relative à l'agrément en cas de transfert d'actions,
- l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion, comme d'une clause prévoyant l'obligation pour un associé de céder ses actions,
- l'adoption ou la modification d'une clause d'inaliénabilité temporaire des actions.

16. 2.3 – Toute autre décision relève du pouvoir du président.

16.3 – En présence d'un associé unique.

Celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 17. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, ou le cas échéant ses autres dirigeants, l'un quelconque de ses associés détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise à l'approbation ou au contrôle des associés.

Si un commissaire aux comptes a été nommé, le président, ou tout intéressé, doit l'aviser des conventions intervenues dans les 3 mois suivant la réalisation de la convention et, en toute hypothèse, au plus tard, lorsque les comptes annuels lui sont transmis et donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, la personne intéressée peut prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au président, selon le droit commun, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 18. – Information des salariés.

Le président de la société est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par la loi (cf. article L. 2323-6 du code du travail).

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolutions présentés par le comité dans le délai de 5 jours à dater de la réception de ces projets par courrier RAR selon les dispositions légales fixées par le code du travail.

TITRE IV. – DECISIONS COLLECTIVES

Article 19. – Formes et modalités de consultations des associés.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés art. 16.2. des présents statuts, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues ci-après.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux comptes de la société de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Pendant la période de liquidation elle appartient au liquidateur.

Si un commissaire aux comptes a été nommé, il doit être convoqué à toutes les assemblées.

La convocation est faite aux frais de la société par lettre simple. Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de la réunion ; il donne connaissance aux associés, au CE et au commissaire aux comptes, par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours (8) au moins.

Toutefois une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés y consentent et sont présents.

19. 1. - Quorum et/ou majorité.

Les décisions - autres que celles où la loi et les présents statuts imposent l'unanimité - sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou régulièrement représentés.

Les votes par mandataire régulièrement désigné, quand le mandat est admis, sont retenus pour le décompte de la majorité.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

19. 2. - Représentation.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire de son choix, associé ou non associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

19. 3. - Forme des décisions.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable, au choix du président.

19.3.1. - Consultation en assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ou par défaut encore, par un mandataire désigné par justice. Le président de séance peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, associé ou non associé.

Le commissaire aux comptes de la société est préalablement informé de la tenue de toute assemblée et du texte des résolutions proposées.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de séance, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président de séance sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, signées par le président et le, ou les, associés présents. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

19.3.2. - Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le commissaire aux comptes et les membres du CE sont préalablement informés de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit jours (8) à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

19.3.3. – Vote par télécopie ou par courriel.

En cas de vote par télécopie. Celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Le vote à distance des associés pourra aussi s'effectuer, pour ceux des associés qui y consentent, sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra préalablement recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels ; le principe demeure que chaque associé participe physiquement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

19.3.4. - Décisions prises dans un acte.

Les associés, à la demande du président, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes et les membres du conseil de surveillance sont tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 20. – Information des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le, ou les, rapports du Président, du commissaire aux comptes de la société le, ou les, rapports doivent être communiqués aux associés, quinze jours (15) avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés s'il en est établi, les rapports de gestion du Président et les rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent quinze jours (15) avant la date prévue, obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels, des comptes consolidés du dernier exercice, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 1/20^{ième} du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un, et le cas échéant au CE.

TITRE V. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES - RESULTATS

Article 21. – Exercice social.

L'exercice social d'une durée de 12 mois consécutifs, commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre** de la même année.

Article 22. – Établissement des comptes sociaux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 23. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Au moins une fois par an, les associés sont convoqués à l'effet de délibérer sur les comptes sociaux.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes lorsqu'il existe, dans un délai de neuf mois (9) à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément aux dispositions légales et statutaires.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives dont ils ont la libre disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé, soit en numéraire, soit en actions de la société.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

En présence d'un associé unique celui-ci exerce les pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent à la collectivité des associés.

Article 24. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues par la loi. Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions légales.

TITRE VI. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25. – Désignation des commissaires aux comptes.

25.1. - La collectivité des associés est tenue, dans les cas suivants, de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès :

- o lorsqu'à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils ci-dessous sont dépassés :
 - total du bilan : 1 million d'euros
 - chiffre d'affaires : 2 millions d'euros
 - nombre de salariés : 20
- o si la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou est elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

25.2. - La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% des actions composant le capital social.

25.3. - Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées relatives aux conditions d'application d'une norme d'exercice simplifiée.

TITRE VII. – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 26. – Dissolution – Liquidation.

26.1. - À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

26.2. – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

La nomination du ou des liquidateurs, associés ou pas, met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 27. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28. – Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont donnés au président ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme par le président à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité et autres qu'il appartiendra nécessaires à la parfaite réalisation des présentes.

Dernière modification – transfert de siège social – Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2018.